

ACCÈS AUX DOCUMENTS

APPLICATION DE LA LOI

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
ORDRES PROFESSIONNELS		
Nouveau	<p>(Article 1 du projet de loi)</p> <p><u>1.1. La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).</u></p>	<p>L'article 1 du projet de loi s'inscrit dans une série de modifications législatives qui a pour objet de préciser le régime juridique applicable aux ordres professionnels en matière d'accès aux documents et de protection de renseignements personnels.</p> <p>Il est proposé que les ordres professionnels soient assujettis à la Loi sur l'accès quant aux documents relatifs au contrôle de l'exercice de la profession : c'est l'objet de l'article 1 du présent projet. Les ordres professionnels seraient également assujettis à la Loi sur le secteur privé pour les documents qui concernent leur mission associative, tel que le propose l'article 99 du présent projet de loi que nous étudierons ultérieurement.</p> <p>La Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé s'appliqueront enfin aux ordres professionnels dans la mesure prévue par le Code des professions. D'ailleurs, les modifications conséquentes au Code des professions sont introduites par les articles 135 et suivants du projet de loi.</p>
ORGANISMES PUBLICS		
	<p>(Article 2 du projet de loi)</p>	
<p>3. Sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.</p>	<p>3. Sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.</p>	<p>L'article 2 du projet de loi vise à assujettir les centres locaux de développement et les conférences régionales des élus à la Loi sur l'accès.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.</p> <p>Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).</p>	<p>Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec la personne qu'elle dirige.</p> <p style="text-align: center;"><u>Sont aussi assimilés à un organisme public, un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01).</u></p> <p>Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).</p>	<p>L'amendement a pour objet de supprimer cet article. L'assujettissement des CLD et CRÉ est déplacé à l'article suivant qui concerne les organismes municipaux.</p>
ORGANISMES MUNICIPAUX		
	(Article 3 du projet de loi)	
<p>5. Les organismes municipaux comprennent :</p> <p>1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale;</p> <p>2° une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé;</p>	<p>5. Les organismes municipaux comprennent :</p> <p>1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale;</p> <p>2° une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé;</p>	<p>Actuellement, l'article 5 de la Loi énumère tous les organismes ou catégories d'organismes qualifiés d'organismes municipaux et conséquemment assujettis à la Loi sur l'accès à titre d'organismes publics.</p> <p>L'interprétation de l'actuel critère assujettissant les organismes qui relèvent « autrement d'un organisme municipal » au sens du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi exige la démonstration d'un degré de contrôle tellement élevé de la part de l'organisme municipal qu'il devient difficilement applicable, excluant par le fait même plusieurs organismes paramunicipaux.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01).</p>	<p><u>1° une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun et l'Administration régionale Kativik;</u></p> <p><u>2° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;</u></p> <p><u>2.1° tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement;</u></p> <p>3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) <u>et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;</u></p> <p><u>Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01).</u></p> <p><u>Toutefois, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ne sont pas des organismes municipaux.</u></p>	<p>Dans le but d'assurer une plus grande transparence, ce critère a été revu en tenant compte d'éléments plus tangibles comme la composition du conseil d'administration de l'organisme de même que de son financement comme le recommandent par ailleurs la CAI dans son dernier rapport quinquennal (2002) (recommandation 17) et le précédent (1997) et la Commission de la culture (recommandation 13).</p> <p>Le projet de loi proposait par conséquent une nouvelle rédaction des paragraphes 1° et 2° de l'article 5 et introduit le nouveau paragraphe 2.1° à l'article 5 afin d'assujettir à la Loi sur l'accès tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'un élu municipal désigné à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement.</p> <p>L'amendement vient modifier le nouveau paragraphe 2.1° en précisant que le conseil d'administration de l'organisme est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre.</p> <p>Dans le même amendement, il est proposé d'assujettir les centres locaux de développement et les conférences régionales des élus à la Loi sur l'accès.</p> <p>Enfin, un organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé sera désormais assujetti à la Loi sur l'accès.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>ORGANISMES SCOLAIRES</p> <p>6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures.</p> <p>Ils comprennent également les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale.</p>	<p>(Article 4 du projet de loi)</p> <p>6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures. <u>et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).</u></p> <p>Ils comprennent également les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale <u>les personnes qui les tiennent, à l'égard des documents détenus dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux services éducatifs faisant l'objet de l'agrément et à la gestion des ressources qui y sont affectées.</u></p>	<p>L'article 6 de la Loi sur l'accès détermine les organismes scolaires qui sont assujettis à la loi.</p> <p>Actuellement, seuls les établissements d'enseignement privé agréés sont assujettis à la Loi sur l'accès alors que les entreprises qui les gèrent ne le sont pas. Dans plusieurs cas, des établissements d'enseignement privé relèvent d'une entreprise qui exerce aussi d'autres fonctions que celle de dispenser des services éducatifs. Toutefois, certains établissements ne sont pas gérés par de telles entreprises. Dans d'autres cas, il n'y a pas d'étanchéité entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement, par exemple, lorsque le conseil d'administration est le même dans les deux cas ou encore lorsque les employés de l'établissement d'enseignement relèvent de l'entreprise. L'assujettissement des organismes en cause et l'accès à leurs documents peut donc être tributaire de la structure administrative des établissements.</p> <p>Il est donc proposé de clarifier l'assujettissement des établissements d'enseignement privé en visant non seulement l'école, mais aussi l'entreprise qui en a la gestion. Cependant, seuls les documents relatifs aux services éducatifs sont ciblés.</p> <p>Cette proposition répond à la recommandation n° 15 du rapport de mai 2004 de la Commission de la culture à la suite de la consultation générale sur le rapport quinquennal 2002 de la CAI. Une telle approche a également été proposée par la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) dans le mémoire qu'elle a déposé à la Commission parlementaire de l'automne 2003, chargée d'étudier le rapport quinquennal 2002 de la CAI.</p> <p>Enfin, il est proposé de mettre à jour la désignation des établissements universitaires.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
RESPONSABLE DE L'ACCÈS		
<p>8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.</p> <p>Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.</p> <p>Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en donner publiquement avis.</p>	<p>(Article 5 du projet de loi)</p> <p>8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.</p> <p>Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.</p> <p>Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en donner publiquement avis. <u>Celui qui l'a la fait doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information. et le publier à la Gazette officielle du Québec.</u></p>	<p>L'article 8 porte sur la désignation du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.</p> <p>Le texte proposé a pour objet de prévoir que la Commission d'accès à l'information soit informée de cette désignation et de rendre obligatoire la publication d'un avis de cette désignation dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Ceci permettra à la CAI de tenir une liste à jour des responsables et de rendre publique et officielle la désignation du responsable</p> <p>L'amendement corrige une coquille dans le projet de loi en remplaçant les mots « l'a » par le mot « la » et supprime l'obligation de publier à la Gazette officielle du Québec l'avis de désignation du responsable. Une telle obligation n'apparaît plus nécessaire puisque la CAI a la responsabilité de diffuser le répertoire de responsables : ce qu'elle fait déjà dans son site Internet.</p> <p>Ces modifications doivent se lire en conjonction avec la modification et l'amendement apportés à l'article 17 de la loi par l'article 9 du projet de loi qui fait obligation de diffuser et de mettre à jour le répertoire des responsables de la CAI.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

DROIT D'ACCÈS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
CONSULTATION		
<p>10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.</p> <p>Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.</p> <p>À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.</p>	<p>(Article 5.1 du projet de loi)</p> <p>10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.</p> <p>Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.</p> <p>À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.</p> <p><i><u>Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).</u></i></p>	<p>L'article 10 énonce comment s'exerce le droit d'accès.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à exiger des organismes publics qu'ils offrent aux personnes handicapées des mesures d'accommodement raisonnables pour leur permettre d'exercer leur droit d'accès aux documents de ces organismes. Il s'inscrit dans une série d'amendements visant à favoriser l'accès aux documents aux personnes handicapées.</p>
FRAIS		
<p>11. L'accès à un document est gratuit.</p> <p>Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.</p>	<p>(Article 6 du projet de loi)</p> <p>11. L'accès à un document est gratuit.</p> <p>Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction, du transfert sur un support de substitution ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.</p>	<p>L'article 11 porte sur les frais exigibles pour obtenir copie de documents. La modification proposée s'inscrivait dans une série de modifications à Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé prévues au projet de loi pour favoriser l'accès aux documents par des personnes handicapées. Il s'agissait d'énoncer que des frais pouvaient être perçus pour transférer un document sur un autre type de support permettant à ces personnes d'accéder aux renseignements recherchés.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.</p> <p>L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.</p>	<p>Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement <u>et il tient compte de la politique prévue par l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.</u></p> <p>L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission <u>à la reproduction, au transfert ou à la transmission</u> du document. <u>Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.</u></p>	<p>L'objet de l'amendement consiste à prévoir que, lors de la détermination des frais exigibles pour l'obtention de documents, l'organisme public tienne compte de la politique, permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents quelle que soit leur forme, prévue par l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.</p> <p>Cette loi ne fait pas de distinction en ce qui a trait au type de handicap et propose des mesures d'accommodement qui visent l'ensemble des personnes handicapées.</p> <p>Par ailleurs, dans les cas où la demande d'accès porte sur plus d'un document, l'organisme devra distinguer pour chacun des documents identifiés les frais qu'il entend charger.</p>

MODALITÉS DE CONSULTATION

<p>13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.</p> <p>De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :</p> <p>1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;</p> <p>2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;</p>	<p>(Article 6.1 du projet de loi)</p> <p>13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.</p> <p>De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :</p> <p>1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;</p> <p>2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;</p>	<p>L'article 13 de la loi porte sur les modalités d'exercice du droit d'accès à un document ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à maintenir la possibilité d'une demande d'accès auprès du responsable de l'accès même pour un document qui a été diffusé conformément aux règles de diffusion systématique établies par règlement, que nous verrons à l'article 8 du projet de loi.</p>
---	---	---

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.</p>	<p>3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.</p> <p style="text-align: center;"><u>Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.</u></p>	
<h3>CLASSEMENT DES DOCUMENTS</h3>		
<p>16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.</p> <p>Le droit d'accès à cette liste ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.</p>	<p>(Article 7 du projet de loi)</p> <p>16. — Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement <u>un plan de classification</u> indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle <u>Le plan</u> doit être suffisamment précise <u>précis</u> pour faciliter l'exercice du droit d'accès. <u>L'organisme public doit aussi respecter les normes et conditions de gestion des archives applicables au plan de classification prévues par le règlement adopté en vertu de l'article 37 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).</u></p> <p>Le droit d'accès à cette liste ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance. <u>Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.</u></p> <p><u>16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.</u></p> <p><u>Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement.</u></p>	<p>L'article 16 actuel oblige les organismes à classer leurs documents, à établir et à tenir à jour une liste de classement. La modification proposée vise à remplacer cette liste par un plan de classification. Il serait accessible, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la loi.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste d'une part à ne viser désormais que les ministères et organismes gouvernementaux quant au remplacement de la liste de classement par le plan de classification. D'autre part, l'amendement précise que l'accès au plan de classification n'a pas pour effet d'obtenir l'accès à des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être par ailleurs refusée en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès.</p> <p>Le remplacement de la liste de classement par le plan de classification permet d'utiliser à des fins d'accès à l'information un outil documentaire déjà existant pour des fins archivistiques. Selon les experts des Archives nationales du Québec et ceux de l'Association des archivistes du Québec, le plan de classification correspond davantage à la réalité des ministères et organismes en termes de classification et d'archivage des documents que la liste de classement. De plus, pour l'élaboration de ce plan, on peut compter sur un domaine d'expertise reconnue et des règles établies.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.</u></p>	
DIFFUSION SYSTÉMATIQUE		
Nouveau	<p>(Article 8 du projet de loi)</p> <p><u>16.1. — Un ministère ou un organisme gouvernemental visé par l'article 3 ou un organisme public visé par règlement du gouvernement doit mettre en œuvre la politique de diffusion de l'information établie par règlement du gouvernement. Cette politique prévoit des mesures favorisant l'accès à l'information et identifie les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui doivent être diffusés systématiquement, notamment dans un site Internet.</u></p> <p><u>16.1 Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.</u></p>	<p>Le texte proposé établit l'obligation pour les organismes publics visés de mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information établie par règlement. Cette politique déterminera des types de documents ou renseignements, par ailleurs accessibles en vertu de la loi, qui devront être diffusés sans attendre une demande d'accès, notamment dans un site Internet.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à préciser quels sont les organismes publics qui seront assujettis aux règles et mesures de diffusion de l'information et que celles-ci seront édictées par règlement du gouvernement et non pas par une politique établie par règlement.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
RÉPERTOIRE DES RESPONSABLES		
<p>17. La Commission doit éditer et diffuser annuellement dans toutes les régions du Québec un répertoire indiquant, pour chaque organisme public, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'accès aux documents et de celle responsable de la protection des renseignements personnels.</p>	<p>(Article 9 du projet de loi)</p> <p>17. La Commission doit éditer et diffuser annuellement dans toutes les régions du Québec diffuse et met à jour annuellement un répertoire indiquant, pour chaque organisme public, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'accès aux documents et de celle responsable de la protection des renseignements personnels.</p>	<p>L'article 17 exige de la Commission de confectionner un répertoire de tous les responsables de l'accès aux documents et des responsables de la protection des renseignements personnels. Le texte proposé a pour effet de prévoir la diffusion et la mise à jour annuelle du répertoire en éliminant l'obligation de le faire dans toutes les régions du Québec.</p> <p>L'amendement a pour objet d'enlever, à la demande de la CAI, la précision référant au caractère annuel de la mise à jour du répertoire des responsables.</p> <p>En pratique, la CAI demande actuellement que les organismes lui communiquent les changements relatifs à la désignation des responsables. Elle met à jour régulièrement un répertoire des responsables qui est disponible sur son site Internet. Concrètement, les modifications proposées aux articles 8 et 17 de la Loi sur l'accès viennent confirmer cette façon de faire.</p>

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS : RENSEIGNEMENTS AYANT DES INCIDENCES SUR L'ÉCONOMIE

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>SECRET INDUSTRIEL</p> <p>22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.</p> <p>Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.</p> <p>Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.</p>	<p>(Article 10 du projet de loi)</p> <p>22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.</p> <p>Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.</p> <p>Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité <u>ou de révéler une stratégie d'emprunt, de placement ou de gestion de la dette</u> <u>ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.</u></p>	<p>L'article 22 fait partie de la section II du chapitre II de la Loi sur l'accès qui contient les restrictions au droit d'accès. Plus précisément, on le retrouve à la sous-section 3 concernant les restrictions à l'accès aux renseignements ayant des incidences sur l'économie. Le troisième alinéa de l'article 22 établit qu'un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut refuser de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique qui lui appartient lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.</p> <p>Le texte proposé vise à étendre la restriction au droit d'accès actuellement prévue à un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler une stratégie d'emprunt, de placement ou de gestion de la dette.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à étendre la protection de l'article 22 à un renseignement, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds, détenu par un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
AVIS AUX TIERS		
<p>25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui exige que le renseignement soit accessible au requérant et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.</p>	<p>(Article 11 du projet de loi)</p> <p>25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui exige que le renseignement soit accessible au requérant <u>qui prévoit que le renseignement peut être communiqué</u> et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.</p>	<p>L'article 25 porte sur l'obligation de l'organisme de consulter le tiers avant de communiquer des renseignements fournis par lui. L'organisme est exempté de cette obligation lorsqu'une loi prévoit l'accessibilité de ces renseignements en faveur du requérant. Le texte proposé étend l'exemption lorsqu'une loi prévoit la communication de ces renseignements en faveur de tous, par exemple lorsque la loi prévoit leur caractère public.</p>
RISQUE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ		
<p>26. Un organisme public ne peut refuser de communiquer un renseignement visé par les articles 22, 23 et 24 lorsque ce renseignement permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement.</p> <p>En pareil cas, l'organisme public peut, malgré l'article 49, rendre sa décision dès qu'il a donné au tiers l'avis requis par l'article 25.</p>	<p>(Article 12 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>Le projet de loi propose d'abroger cette disposition pour la remplacer par le nouvel article 41.1 introduit par l'article 17 du projet de loi.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

RESTRICTIONS AUX DROITS D'ACCÈS : RENSEIGNEMENTS AYANT DES INCIDENCES SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
PERSONNE CHARGÉE DE DÉTECTER OU DE RÉPRIMER LE CRIME ET RENSEIGNEMENT OBTENU PAR UN SERVICE DE SÉCURITÉ		
<p>28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :</p> <p>1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;</p> <p>2° d'entraver le déroulement d'une enquête;</p> <p>3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;</p> <p>4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;</p> <p>5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;</p> <p>6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;</p> <p>7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;</p>	<p>(Article 13 du projet de loi)</p> <p>28. — Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :</p> <p><u>Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :</u></p> <p>1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires <u>juridictionnelles</u>;</p> <p>2° d'entraver le déroulement d'une enquête;</p> <p><u>2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;</u></p> <p>3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;</p> <p>4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;</p>	<p>La phrase introductive de l'article 28, qui précède le paragraphe 1°, constitue une restriction obligatoire à l'accès à un renseignement qui oblige un organisme à refuser de confirmer l'existence ou à donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible d'entraîner certains effets indésirables décrits aux paragraphes 1° à 9° de cet alinéa.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste, à la demande du ministère de Sécurité publique, à ne plus référer à un renseignement obtenu par une personne, mais plutôt à un renseignement contenu dans un document qu'un organisme public détient. De plus, la restriction s'étendrait également à un renseignement contenu dans un document qu'un organisme public détient dans l'exercice d'une collaboration avec une personne ou un organisme chargé d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection et de répression du crime ou des infractions aux lois.</p> <p>L'amendement apporte également une modification à l'un des effets que doit provoquer l'éventuelle divulgation des renseignements pour que le premier alinéa trouve son application, soit celui prévu au paragraphe 2° : il précise que la divulgation décrite au paragraphe introductif devrait être susceptible non pas d'entraver le déroulement d'une enquête, mais plutôt d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou</p> <p>9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.</p> <p>Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.</p>	<p>5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;</p> <p>6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;</p> <p>7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;</p> <p>8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou</p> <p>9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.</p> <p>Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel <u>de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires</u>, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.</p>	<p>Enfin, l'amendement reprend la modification proposée par le texte du projet de loi au dernier alinéa de l'article 28 qui a pour but de protéger des renseignements obtenus par le service de sécurité de certains organismes et colligés lors d'enquêtes internes. Le projet de loi propose, à la demande de la SAAQ, d'élargir la portée de la restriction aux enquêtes faites au sein des agents et mandataires de ces organismes.</p> <p>Cet amendement propose également, au paragraphe 1°, une harmonisation avec les termes de la Loi sur la justice administrative où le législateur utilise désormais l'expression « fonction juridictionnelle » plutôt que « fonction quasi judiciaire ».</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 13.1 du projet de loi)</p> <p><u>28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.</u></p>	<p>L'objet de cet amendement consiste à insérer dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics dont la divulgation serait susceptible de nuire à la sécurité de l'État.</p>
MÉTHODE OU ARME SERVANT AU CRIME ET DISPOSITIF DE SÉCURITÉ		
<p>29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.</p> <p>Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.</p>	<p>(Article 13.2 du projet de loi)</p> <p>29. Un organisme public doit refuser de communiquer un <u>confirmer l'existence ou de donner communication d'un</u> renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.</p> <p>Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.</p>	<p>L'article 29 de la loi constitue une restriction impérative à l'accès à un renseignement portant soit sur une méthode ou une arme servant au crime soit sur un dispositif de sécurité.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste d'une part, à permettre à l'organisme public de refuser de confirmer l'existence même des renseignements visés par l'article 29. D'autre part, il consiste à étendre la restriction d'accès à un renseignement concernant un programme ou un plan d'action destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
DÉCISION D'UN ORGANISME QUASI-JUDICIAIRE		
<p>29.1. La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions quasi judiciaires est publique.</p> <p>Toutefois, un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans cette décision lorsque celle-ci en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente</p>	<p>(Article 13.3 du projet de loi)</p> <p>29.1. La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions quasi judiciaires <i>juridictionnelles</i> est publique.</p> <p>Toutefois, un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans cette décision lorsque celle-ci en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><u><i>Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles.</i></u></p>	<p>Actuellement, l'article 29.1 consacre le caractère public des décisions rendues par un organisme public dans l'exercice de fonctions quasi judiciaires. Il contient également une restriction impérative qui oblige un organisme à refuser de communiquer un renseignement contenu dans une telle décision dans certains cas, lorsque l'organisme siégeait à huis clos, par exemple.</p> <p>L'objet de l'amendement vise, d'une part, à harmoniser les termes de la Loi sur l'accès avec ceux de la <i>Loi sur la justice administrative</i> en remplaçant les mots « quasi judiciaires » par le mot « juridictionnelles » et, d'autre part, à protéger spécifiquement le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles.</p>

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS : RENSEIGNEMENTS AYANT DES INCIDENCES SUR LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES OU POLITIQUES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
DÉCISIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DU CONSEIL DU TRÉSOR		
<p>30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'une décision résultant de ses délibérations ou d'un décret dont la publication est différée en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).</p> <p>De même, le Conseil du trésor peut, sous réserve de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.01), refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions.</p>	<p>(Article 14 du projet de loi)</p> <p>30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'une décision résultant de ses délibérations ou d'un décret dont la publication est différée en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).</p> <p>De même, le Conseil du trésor peut, sous réserve de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.01), refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions.</p> <p><u>Toutefois, les décisions du Conseil exécutif, sauf dans le cas d'un décret dont la publication est différée, et celles du Conseil du trésor peuvent être communiquées à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date.</u></p> <p><u>30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de sa date.</u></p> <p><u>Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.1), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date.</u></p>	<p>L'article 30 restreint l'accès aux décisions du Conseil exécutif et du Conseil du Trésor. Actuellement, elles ne sont accessibles qu'après un délai de 100 ans en vertu de la Loi sur les archives.</p> <p>Le texte du projet de loi propose de réduire ce délai à 25 ans, sauf pour les décisions faisant l'objet d'un décret dont la publication est différée. Il reprend, à ce sujet, une proposition du projet de loi no 122 (2000).</p> <p>L'objet de l'amendement consiste en une réécriture de la restriction qui s'apparente désormais au style d'écriture des autres restrictions. Il vise aussi à protéger expressément les décisions des comités ministériels.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
POLITIQUE BUDGÉTAIRE		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 15 du projet de loi)</p> <p><u>30.1 Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.</u></p>	<p>Le texte du projet de loi a pour objet de protéger les documents préparés dans le cadre de l'élaboration d'une politique budgétaire, tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une annonce par le ministre des Finances.</p>
DÉLAIS DE CONFIDENTIALITÉ		
<p>33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date :</p> <p>1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;</p> <p>2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;</p> <p>3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;</p> <p>4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;</p>	<p>(Article 15.1 du projet de loi)</p> <p>33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date :</p> <p>1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;</p> <p>2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;</p> <p>3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;</p> <p>4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;</p>	<p>L'article 33 de la Loi sur l'accès énonce une restriction impérative à l'accès aux documents, principalement du Conseil exécutif.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à étendre la restriction d'accès aux ordres du jour du Conseil exécutif tout comme actuellement la restriction à l'accès s'applique aux ordres du jour du Conseil du Trésor et des comités ministériels.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;</p> <p>6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;</p> <p>7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;</p> <p>8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.</p> <p>Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.</p>	<p>5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;</p> <p>6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;</p> <p>7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;</p> <p>8° l'ordre du jour d'une réunion <u>du Conseil exécutif</u>, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.</p> <p>Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.</p>	
ÉPREUVES D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES		
<p>40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.</p>	<p>(Article 16 du projet de loi)</p> <p>40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, <u>de la compétence</u> ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.</p>	<p>L'article 40 de la Loi sur l'accès permet actuellement à un organisme de refuser de communiquer des épreuves d'évaluation de connaissances.</p> <p>La modification proposée, reprise du projet de loi no 122 (2000), a pour objet d'ajouter à cette restriction les épreuves d'évaluation de la compétence d'une personne.</p>

RESTRICTIONS INAPPLICABLES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
RISQUES POUR LA VIE, LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ OU ATTEINTE AU DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT		
<p>26. Un organisme public ne peut refuser de communiquer un renseignement visé par les articles 22, 23 et 24 lorsque ce renseignement permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement.</p> <p>En pareil cas, l'organisme public peut, malgré l'article 49, rendre sa décision dès qu'il a donné au tiers l'avis requis par l'article 25.</p>	<p>(Article 17 du projet de loi)</p> <p><u>§7. — Restrictions inapplicables</u></p> <p><u>41.1. Les restrictions prévues dans la présente section, sauf celles des articles 28, 29, 30 et 33, 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41, ne s'appliquent pas à un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, à moins que l'effet prévisible de sa divulgation ne soit susceptible de nuire sérieusement aux mesures d'intervention pour parer à ce risque ou à cette atteinte.</u></p> <p><u>Elles ne s'appliquent pas non plus, sauf celle de l'article 28, et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41, à un renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination, ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.</u></p> <p><i><u>Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49.</u></i></p>	<p>Le texte du projet de loi introduit une nouvelle sous-section dans la section II du chapitre II de la Loi sur l'accès portant sur les restrictions inapplicables.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 41.1 reprend l'objectif de l'article 26 quant à la communication d'un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement.</p> <p>Toutefois, à la différence de l'article 26, le premier alinéa de l'article 41.1 énonce que seules les restrictions se rapportant à l'administration de la justice (a. 28), à la sécurité publique (a.29), au processus décisionnel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor (aa.30 et 33), peuvent s'appliquer à un tel renseignement décrit plus haut.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
		<p>De plus, le texte du deuxième alinéa tel que proposé par le projet de loi écarte toute restriction au droit d'accès, sauf celle de l'article 28 lorsqu'il s'agit de communiquer un renseignement concernant des contaminants présents dans l'environnement. Le deuxième alinéa de l'article 41.1 reprend essentiellement la teneur du droit d'accès à l'information prévu à l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'intégration dans la Loi sur l'accès de ce droit a pour effet d'en étendre sa portée aux renseignements détenus non seulement par le ministère de l'Environnement, mais aussi par tous les organismes publics susceptibles de détenir des renseignements concernant des contaminants. Initialement, l'article 150 du projet de loi abrogeait l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, un amendement propose de supprimer l'article 150 du projet de loi afin de conserver l'article 118.4 même s'il a été repris et étendu à l'ensemble des organismes publics en raison de l'utilité de cette disposition pour assurer un caractère autonome et complet au régime de protection de l'environnement prévu dans cette loi.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste, premièrement, à ajouter des exceptions à l'application du premier alinéa de l'article 41.1, en l'occurrence celle de l'article 28.1 quant au renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État, celle de l'article 34 quant au document détenu par le bureau d'un membre de l'Assemblée nationale et celle de l'article 41 concernant un renseignement lié aux activités de vérification du vérificateur général.</p> <p>Par ailleurs, l'amendement ajoute aussi une nouvelle exception à l'application du deuxième alinéa de l'article 41.1. Il s'agit de l'exception concernant les renseignements visés à l'article 41 de la Loi sur l'accès et qui sont contenus dans un document détenu exclusivement par le vérificateur général. L'amendement est apporté à la demande du vérificateur général dans le but d'assurer aux documents qu'il détient la protection que leur procure la restriction prévue à l'article 41 dans le cas où une demande d'accès qui lui serait formulée concernerait des renseignements concernant des contaminants présents dans l'environnement.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
		Enfin, l'amendement consiste à prévoir un avis au tiers ayant fourni les renseignements qui sont communiqués en application du premier alinéa de l'article 41.1.
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ENTRE ORGANISMES PUBLICS		
Nouveau	<p>(Article 17 du projet de loi)</p> <p><u>41.2. Un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 ou 29 dans les cas suivants :</u></p> <p><u>1° à son procureur si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que l'organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</u></p> <p><u>2° à son procureur ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de l'organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;</u></p> <p><u>3° à un organisme qui, en vertu de la loi est chargé une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</u></p> <p><u>4° à un organisme public à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;</u></p>	<p>L'article 41.2 crée un régime d'exception au caractère confidentiel de certains renseignements en réponse à l'interprétation donnée aux restrictions à caractère impératif, notamment celles des articles 23 et 24.</p> <p>Un premier amendement vient préciser, au paragraphe 3° du premier alinéa, en concordance avec l'amendement apporté à la phrase introductive de l'article 28 de la Loi sur l'accès, que la communication peut être faite à un organisme qui, en vertu de la loi est chargé de prévenir, détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.</p> <p>Un second amendement au paragraphe 4° du même article permet la communication non plus seulement à un autre organisme public, mais aussi à une personne ou à un organisme à l'instar de l'article 67 de la Loi sur l'accès.</p> <p>Un troisième amendement au paragraphe 6° de l'article 41.2 consiste à permettre la communication nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat à l'instar de l'article 67.2.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>5° à un organisme public, dans le cas d'un renseignement visé à l'article 23 ou 24, si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre au tiers concerné.</u></p> <p><u>6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.</u></p> <p><u>Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :</u></p> <p><u>1° confier le mandat ou le contrat par écrit;</u></p> <p><u>2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire et à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.</u></p> <p><u>Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.</u></p> <p><u>En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.</u></p> <p><u>Toutefois, l'application du présent article ne doit avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers..</u></p> <p><u>41.3 Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tien à cette fin.</u></p>	<p>Un quatrième amendement au même paragraphe 6° est ajouté afin de permettre à un corps de police de communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.</p> <p>Enfin, un autre amendement énonce que l'application de l'article 41.2 ne doit pas avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers.</p> <p>Un nouvel article est ajouté également à la Loi sur l'accès, l'article 41.3, qui oblige l'organisme qui communique un renseignement visé à l'article 23 ou 24 en application du premier alinéa de l'article 41.2, à inscrire la communication dans un registre.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

PROCÉDURE D'ACCÈS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
DEMANDE D'ACCÈS		
<p>42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.</p>	<p>(Article 18 du projet de loi)</p> <p>42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.</p> <p style="text-align: center;"><u>Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.</u></p>	<p>Cette modification doit être étudiée en concordance avec l'article 19 du projet. L'article 42 de la loi impose au demandeur de faire une demande suffisamment précise pour permettre au responsable de trouver le document, tandis que l'article 44 oblige le responsable à prêter assistance à tout demandeur qui le requiert.</p> <p>Les deux articles sont fusionnés. Le nouvel article 42 maintient l'obligation du demandeur de faire une demande suffisamment précise. Toutefois, en présence d'une demande imprécise ou lorsque le demandeur le requiert, il est proposé que le responsable offre son aide en insistant non plus sur la formulation de la demande, mais sur l'identification du document recherché.</p>
ASSISTANCE		
<p>44. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert.</p>	<p>(Article 19 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'article 44 de la Loi sur l'accès impose l'obligation à un responsable de prêter assistance à tout demandeur qui le requiert. L'amendement proposé a pour objet de transférer cette obligation à l'article 42. Voir l'article 18 du projet de loi modifiant l'article 42 de la Loi sur l'accès.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
AVIS DE RÉCEPTION		
<p>(Article 20 du projet de loi)</p> <p>46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.</p> <p>Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant des recours prévus par le chapitre V.</p>	<p>(Article 20 du projet de loi)</p> <p>46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.</p> <p>Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant des recours prévus par le chapitre V <u>du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.</u></p>	<p>L'article 46 porte sur le devoir d'information du responsable envers le demandeur quant aux suites prévues pour sa demande. En ce qui a trait à l'information à donner sur le recours ultérieur, le texte du projet de loi a pour objet de la circonscrire au recours en révision (prévu à la section III du chapitre IV du texte du projet de loi et des amendements modifiant la Loi sur l'accès) en écartant l'information sur le recours en appel (chapitre V du même texte).</p>
DEVOIRS DU RESPONSABLE		
<p>(Article 21 du projet de loi)</p> <p>47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :</p> <p>1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;</p> <p>2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;</p> <p>3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui être donné en tout ou en partie;</p> <p>4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;</p>	<p>(Article 21 du projet de loi)</p> <p>47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :</p> <p>1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;</p> <p><u>1.1° donner accès au document sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si le transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts;</u></p> <p><u>1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;</u></p> <p>2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;</p>	<p>L'article 47 porte sur les possibilités de réponse du responsable à une demande d'accès. La modification proposée avait pour objet de prévoir les circonstances où un document pouvait être accessible, sur un support de substitution, à une personne handicapée visuelle ou auditive.</p> <p>L'autre modification prévoit que le responsable de l'accès doit annoncer au requérant qu'un tiers concerné par la demande devra être avisé par avis public.</p> <p>Le premier amendement a pour objet de préciser que l'organisme doit donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée plutôt que de prévoir l'accès sur un support de substitution.</p> <p>Le deuxième amendement prévoit que le responsable de l'accès doit aviser le demandeur qu'il demande à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de sa demande d'accès, dans le cas de demandes abusives.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou</p> <p>6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.</p> <p>Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa</p>	<p>3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui être donné en tout ou en partie;</p> <p>4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;</p> <p>5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou</p> <p>6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;</p> <p>7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public.</p> <p><u>7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public.</u></p> <p><u>8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.</u></p> <p>Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.</p>	

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
AVIS AU TIERS		
<p>49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les vingt jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.</p> <p>Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les vingt jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.</p> <p>Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les quinze jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.</p>	<p>(Article 22 du projet de loi)</p> <p>49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les vingt jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.</p> <p style="text-align: center;"><u>Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.</u></p> <p>Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les vingt jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.</p> <p>Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les quinze jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. <u>Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites.</u> Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.</p>	<p>L'article 49 énonce les modalités applicables à l'avis au tiers concerné par une demande d'accès dans le cas prévu à l'article 25 de la Loi sur l'accès.</p> <p>Le texte du projet de loi a pour objet de prévoir qu'un tiers qui ne peut être rejoint par courrier puisse être avisé autrement notamment par avis public dans un journal. Seul le tiers qui a répondu à cet appel sera informé de la décision de la CAI.</p>

ACCÈS AUX DOCUMENTS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
DÉCISION DU RESPONSABLE		
<p>51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.</p> <p>Elle doit être accompagnée d'un avis les informant des recours prévus par le chapitre V et indiquant notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.</p>	<p>(Article 23 du projet de loi)</p> <p>51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.</p> <p>Elle doit être accompagnée d'un avis les informant des recours prévus par le chapitre V et indiquant notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés. <u>La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.</u></p> <p><i><u>La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.</u></i></p>	<p>L'article 51 de la loi précise la forme et le contenu de la réponse que doit donner un responsable à une demande d'accès écrite.</p> <p>Le texte du projet de loi oblige le responsable à joindre à sa réponse une copie de la disposition sur laquelle son refus s'appuie. De plus, il précise l'information à donner sur le recours ultérieur de façon à circonscrire cette information au recours en révision, en écartant celle sur le recours en appel.</p> <p>L'amendement est de nature technique : il consiste à proposer une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur l'accès.</p>

2006-06-12